# PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUHL SÉANCE DU 10 JANVIER 2023

Sous la présidence de Monsieur Yves COQUELLE, Maire,

# étaient présents :

Monsieur Rosario ANASTASI, Madame Lucie ANDOLFATTO, Madame Sophie ARGER, Monsieur Thiebaut AUREZ, Monsieur Jean-Louis CORTI, Madame Christine FEDRY, Madame Christel FLORY Madame Hyacinthe FRANCK, Monsieur Gérard GERTHOFFERT, Monsieur Régis GOURDON, Monsieur Francis KOHLER (à partir du point n°2), Madame Graziella LANG, Madame Marianne LOEWERT, Monsieur Jean-Marie MARSEILLE, Monsieur Dominique MEYER, Monsieur Christian MUNDINGER, Madame Sylvie NUZZO, Madame Marilène PIZZULO, Monsieur Christian RISSER, Monsieur Angelo RAUSEO, Monsieur Richard SCHIRCK, Madame Geneviève ZANDONELLA.

Secrétaire de séance : Rosario ANASTASI, assisté de Madame Emilie LUSTENBERGER, DGS.

Monsieur Yves Coquelle, Maire, ouvre la séance à 19h00, souhaite la bienvenue aux Conseillers Municipaux présents ainsi qu'à Madame Emilie Lustenberger, Directrice Générale des Services. Il souhaite à chacun une bonne année et forme le vœu que l'ensemble des conseillers municipaux continue à travailler ensemble, dans l'intérêt de la commune.

# 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022 - DEL20230110-01

Monsieur Yves Coquelle, Maire, demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

#### 2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE - DEL20230110-02

Il convient de soumettre, au vote du Conseil Municipal, la nomination d'un secrétaire de séance parmi ses membres.

Monsieur Yves Coquelle, Maire, propose au Conseil Municipal de désigner successivement les secrétaires de séance dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- de nommer Monsieur Rosario Anastasi, Conseiller, en tant que secrétaire de séance,
- de nommer Madame Emilie Lustenberger, DGS, en tant que secrétaire auxiliaire.

# 3. CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS - DEL20230110-03

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose:

La proposition de certification forestière a été présentée en commission « Forêt », le 9 janvier 2023, à savoir :

La certification forestière PEFC est une certification internationale en faveur de la gestion durable des forêts qui permet de garantir que la commune assure les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt communale et permet de répondre à la demande croissante de bois certifiés des exploitants forestiers et industriels de la région (Annexe n° 1) La commune de Buhl était certifiée PEFC du 9 avril 2003 au 31 décembre 2014. Il paraît aujourd'hui nécessaire de renouveler cet engagement afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion en œuvre en forêt;
- Participer à une démarche de filière permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

La durée de l'engagement est de 5 ans. La contribution financière pour ces 5 années se compose d'un forfait de 20€ et d'une contribution de 0,65€ par hectare soit 183,80€ (252 ha).

Vu l'avis favorable de la commission « Forêt » en date du 9 janvier 2023, Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- De renouveler l'engagement de la commune dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Buhl possède dans la région Grand-Est.
- De donner les détails des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celle-ci. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.

- Total de surface à déclarer : 252 ha sous aménagement.
- De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiée. Une fois informée de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que la participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les pièces justificatives nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- De désigner M. le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

La présente délibération a donné lieu aux observations et débats suivants :

F. Kohler précise qu'il a recherché dans ses archives la date de la dernière certification. Celle-ci date de 2015.

# 4. BUDGET FORET 2023 - DEL20230110-04

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

Le programme de travaux pour la Forêt a été présenté en commission « Forêt », le 9 janvier 2023, à savoir :

Programme des travaux d'exploitation pour 2023 :

-	état de prévision des coupes (recettes) :	90 360 € HT
-	prévision concernant les coupes de bois sur pied :	570 € HT
	Total des recettes prévisionnelles	90 930 € HT (A)
-	Dépenses d'abattage et de façonnage en régie	5 640 € HT
	Dépenses d'abattage et de façonnage à l'entreprise :	29 060 € HT
-	Dépenses de débardage et de câblage	22 622 € HT
	Total des frais (honoraires et gestion) H.T.	5 557 € HT
	TVA sur les frais d'exploitation	11 448 €

Total des frais d'exploitation T.T.C. 74 327 € TTC (B)

Programme des travaux patrimoniaux pour 2023 :

-	L'ensemble des travaux prévus s'élève à	10 853 € HT
-	Assistance technique	2 253 € HT
-	TVA	2 621 €
	soit	15 727 € TTC (C)

Le bilan prévisionnel de la gestion de la forêt pour 2023 présenterait donc un excédent de (A) – (B) – (C) : +876 € (D)

Il est proposé de limiter les travaux d'investissement (Annexe n°2) à hauteur de l'équilibre du budget constaté, et de faire un point en fin de premier semestre.

En accord avec les services de l'ONF, les travaux seront donc exécutés en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- 1. Travaux d'accueil du public
- 2. Travaux sylvicoles
- 3. Travaux de protection contre les dégâts de gibier
- 4. Travaux d'infrastructure
- 5. Travaux de maintenance
- 6. Travaux divers
- 7. Défense contre l'incendie (signalisation)

Vu l'avis favorable de la commission « Forêt » en date du 9 janvier 2023, Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- d'adopter le programme de travaux forestiers pour 2023 ci-dessus,
- de limiter les travaux d'investissement aux résultats d'exploitation afin de maintenir le budget en équilibre.

La présente délibération a donné lieu aux observations et débats suivants :

C. Risser relève que pour la première année, le budget de la forêt est à l'équilibre et même légèrement excédentaire.

Il tient à souligner la qualité de la gestion de la forêt communale par l'ONF.

- F. Kohler évoque la question de l'abattage mécanique, qui selon les indications de M. Saemann (lors de la commission « forêt » du 9 janvier 2023) est plus intéressant techniquement et financièrement. Il tient à préciser que ce type de technique est certes plus efficace sur certaines parcelles, mais peut laisser des traces dans le paysage et que par ailleurs, cet abattage est réalisé principalement par des entreprises allemandes et non par les bûcherons.
- M. le Maire convient qu'il y a des points positifs et négatifs avec cette méthode.
- C. Risser ajoute qu'il est important de prendre également en compte le caractère parfois complexe de la gestion des ressources humaines. En effet, les bûcherons exercent un métier pénible et où la main d'œuvre n'est pas toujours aisée à recruter.

# 5. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 - DEL20230110-05

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose:

## 1) Principe

Le code général des collectivités territoriales fait obligation, aux communes de plus de 3500 habitants, d'organiser un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice à venir. Le rapport présenté par le Maire porte sur les propositions qui seront soumises au Conseil Municipal lors du vote du budget primitif.

Pour l'essentiel le débat vise à éclairer le Conseil sur les principales mesures envisagées et de recueillir les avis et propositions des élus. Il n'emporte pas d'engagements financiers mais fixe les orientations susceptibles d'être prises en compte pour l'exercice.

Un vote intervient pour acter la tenue du débat sans engager l'instruction, à venir, du budget primitif.

Aucune obligation n'impose de ce faire pour le Conseil Municipal de Buhl, dont la population est inférieure à 3500 habitants.

Néanmoins, depuis le début de la mandature, les notions de transparence, du respect des règles démocratiques et du souci, partagé, de faire évoluer la gestion de la commune vers une plus grande rigueur, militent pour l'organisation d'un tel débat.

Il intervient après que la Chambre Régionale des Comptes ait émis ses observations (cf. point n°3 du CM du 18 mai 2022) qui ont conforté les pistes d'amélioration qui avaient été envisagées et engagées.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur la mise en œuvre de ce D.O.B. pour l'exercice 2023.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 janvier 2023, Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité de mettre œuvre de ce D.O.B. pour l'exercice 2023

# 5.2 Rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023

Faisant suite à la pandémie de la Covid, la guerre en Ukraine et ses conséquences économiques en particulier en matière énergétique, ont marqué l'année 2022. Également, une forte inflation monétaire a été constatée. Elle s'est élevée aux environs de 6% en France, à un niveau moindre que ce qu'ont connu la plupart des pays européens. A ces contraintes fortes s'ajoutent une augmentation élevée des coûts des matières premières en général et de l'énergie en particulier (gaz, pétrole, électricité).

Pour la commune les variations du prix du gaz se traduisent par un montant estimatif annuel qui passe d'environ 26 000€ TTC à 70 000€ TTC, soit 44 000€ et 169% en plus. La variation du coût de l'électricité dont le montant s'établit à 147 405€ TTC en 2023 contre 94 795 € TTC en 2022, soit 52 610€ et 55,49% en plus qu'en 2022.

Il en va de même pour les fournitures, les achats, les contrats passés auprès des fournisseurs. Le contexte international, toujours tendu, et les incertitudes liées à la situation économique invitent à une grande prudence dans la gestion de nos dépenses et de nos recettes.

En conséquence, les propositions faites s'articuleront sur les options suivantes :

- Maintien et/ou adaptation des dépenses de fonctionnement aux valeurs de 2022 pour les postes budgétaires de fournitures et d'entretien;
- Pour les subventions et les aides versées, notamment aux associations, il sera demandé un effort en tenant compte de l'inflation du coût des fluides (chauffage, électricité, etc);
- Les dépenses de personnel évolueront en fonction des avancements de grade, des départs et de l'embauche d'agents aux services administratifs, périscolaire et techniques.
- La charge de la dette marquera une diminution du fait du remboursement d'une partie de l'emprunt relais grâce à la vente de la maison Mathias et, en principe, de la vente du terrain éponyme.
- Pour les recettes, une indexation des bases de la fiscalité locale de 7,1% est effectuée par les services fiscaux. Il conviendra d'apprécier, lors de l'élaboration du budget, si l'équilibre peut se suffire de cette indexation.
- En matière d'investissement, l'étude de sol de la friche Zuber devrait s'achever. Les crédits affectés à l'opération, en 2022, seront reportés.
- Il en va de même pour les études pour l'aménagement du Centre. Dans la mesure du possible les premiers travaux devraient être inscrits au budget (écluses, démolition immeubles, etc).
- La rénovation de l'éclairage public sera poursuivie ainsi que celle de la voirie.
- Des dépenses devront être inscrites pour des équipements (informatiques et bureautiques) et des travaux d'aménagement au bâtiment de la mairie et dans les écoles.
- Une autorisation de programme sera créée (A.P.) pour la mise en œuvre pluriannuelle d'équipements en matière de vidéo-surveillance.
- Cette année encore il n'est pas prévu de recours à l'emprunt.

Il s'agit là, pour l'essentiel, des orientations proposées. L'élaboration et l'équilibre du budget acteront leur finalisation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 janvier 2023,
Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
de prendre acte des orientations budgétaires susmentionnées pour l'année 2023.

La présente délibération a donné lieu aux observations et débats suivants :

F. Kohler approuve cette démarche qu'il trouve excellente et fonctionne bien selon lui, notamment à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Concernant les tarifs du gaz, F. Kohler relève que certaines entreprises dégagent d'énormes bénéfices et regrette que cela ne se ressente pas dans les tarifs appliqués.

#### 6. BP 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°3 -DEL20230110-06

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

Il est nécessaire de procéder à la correction d'imputations erronées dans le Budget Primitif 2022 (inscriptions des écritures comptables de cession de terrains au compte 024 au lieu du compte 775).

Le détail des écritures est développé en annexe n°3.

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- d'adopter la décision modificative n°3 telle qu'exposée en annexe n°3

# 7. M57 – REGIME D'AMORTISSEMENT ET DE FONGIBILITE DES CREDITS – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - DEL20230110-07

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

Par délibération en date du 11 juillet 2022 (point n°7), le Conseil Municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote de budget principal, à compter du 1er janvier 2023.

Cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

# Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

# Principe général:

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2021 :

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année

pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Il est donc proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

### Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche.

# Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Dans le cadre de l'application de la nomenclature M57, la commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Celui-ci n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, mais, la collectivité ayant notamment fait le choix de pratiques les amortissements et de mettre en œuvre des autorisations de programme, il permet de :

- décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la commune est joint en annexe n°2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 janvier 2023, Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé (Annexe N°4)
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées
- déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000,00 € TTC
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

#### 8. CREATION D'EMPLOI – ETAT DES EFFECTIFS - DEL20230110-08

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose:

Afin de tenir compte des prescriptions de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, et des taux d'encadrement nécessaires,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état des effectifs de la commune ; Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création des emplois visés ci-dessous,

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité, - de créer au 1er février 2023 :

\*un poste permanent de responsable adjoint du service jeunesse, relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet annualisé (soit 35/35<sup>èmes</sup>), affecté au service périscolaire,

- de charger Monsieur le Maire de procéder à la procédure de recrutement et d'autoriser de pourvoir ce poste par le recrutement d'un agent contractuel en application du 2° de l'article L332-8 du Code de la Fonction Publique, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,
- d'autoriser le cas échéant, que ce contrat soit conclu pour une durée de 1 an, reconductible dans la limite d'une durée maximale de 6 ans,
- d'autoriser la rémunération de l'agent recruté sur la base de la grille indiciaire propre au cadre d'emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe (entre l'échelon 6 indice brut 460 indice majoré 403 et l'échelon 10 indice brut 558 indice majoré 473)
- d'approuver la modification de l'état des effectifs au 1<sup>er</sup> février 2023 découlant de cette création de poste (Annexe n°5)

#### 9. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION - DEL20230110-09

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été approuvé en séance du 10 juin 2020 et modifié par délibération du 27 mars 2021.

Afin d'accentuer l'information de l'ensemble des élus, il est proposé de procéder à une évolution dudit règlement en conviant tous les conseillers municipaux aux commissions municipales. L'ensemble des élus pourra être présent, sans voix délibérative.

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- d'adopter le Règlement Intérieur en annexe n°6, qui entre en vigueur à compter de la présente délibération.

# 10. MOTION - SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPETRES - DEL20230110-10

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

La commune de Buhl adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux, sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale

et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- D'affirmer son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population;
- D'affirmer sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

# 11. COMMUNICATIONS DIVERSES

# **Projet Stolpersteine:**

F. Kohler, en charge du suivi du dossier, rappelle l'historique du projet et la proposition de l'association de poser quatre pavés. Lors des échanges ultérieurs et suite aux recherches effectuées en mairie, cinq noms de Buhlois ont été proposés par la commune. Seuls deux noms ont été retenus au final, au motif que la fabrication de plus de deux pavés n'était pas possible. Le 6 janvier 2023, un courrier a été adressé à l'association pour se désengager de cette collaboration. Un projet de mémoire différent sera mené par la commune, en lien avec des élèves de l'école élémentaire, voire des collégiens.

#### Pylone radiotéléphonique :

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la sollicitation de la société Hivory, constructeur de pylone radio-téléphone, qui envisage de mettre en place un pylone de 36 mètres de haut, audessus du réservoir, sur une parcelle communale. La réflexion doit se poursuivre.

#### Fleurissement:

M. Loewert indique que deux familles de Buhl ont été primées dans le cadre de la campagne 2022 des maisons fleuries au niveau départemental. Il s'agit de M. et Mme Nuzzo Rocco (1<sup>er</sup> prix catégorie maison avec jardin) et M. et Mme Erny Jean-Marie (2ème prix maison sans jardin).

#### Remerciements:

M. Loewert informe des remerciements formulés par Mme Riethmuller Marie-Louise, pour l'arrangement floral qu'elle a reçu dans sa maison de retraite de Kuenheim, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

# Jacques LEYAT:

M. Loewert fait par de son échange téléphonique avec M. Jacques Leyat, libérateur de Buhl, qui a fêté ses 99 ans. Il transmet tous ses vœux au Conseil Municipal pour 2023.

#### Vœux du Maire:

H. Franck rappelle qu'une cérémonie des vœux du Maire se déroulera à nouveau cette année. La dernière cérémonie remonte à 2015.

# Plateau sportif:

A. Rauseo demande pour quelle raison le plateau sportif est réservé uniquement aux écoles et au périscolaire. M. le Maire explique qu'une partie du financement de cet équipement a été subventionné par la Caisse d'Allocations Familiales, dont l'implication financière était conditionnée à la limitation d'accès.

Il ajoute que ce plateau, situé en centre bourg, pourrait générer des nuisances sonores.

#### Terrain Mathias:

A. Rauseo indique que selon certaines rumeurs, une décision quant au candidat retenu aurait été prise.

M. le Maire répond par la négative et rappelle qu'il a décidé de retirer ce point de l'ordre du jour du dernier Conseil Municipal, justement pour permettre de poursuivre la réflexion en cours. Il ajoute que depuis le début de cette procédure, l'ensemble des élus a été associé, en toute transparence.

Il précise que les deux candidats en lice seront d'ailleurs reçus par la Municipalité afin qu'ils puissent encore poser des questions. Le point sera soumis à l'approbation du prochain Conseil Municipal.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h40.

Sous la présidence de Monsieur Yves COQUELLE, Maire,

#### étaient présents :

Monsieur Rosario ANASTASI, Madame Lucie ANDOLFATTO, Madame Sophie ARGER, Monsieur Thiebaut AUREZ, Monsieur Jean-Louis CORTI, Madame Christine FEDRY, Madame Christel FLORY Madame Hyacinthe FRANCK, Monsieur Gérard GERTHOFFERT, Monsieur Régis GOURDON, Monsieur Francis KOHLER (à partir du point n°2), Madame Graziella LANG, Madame Marianne LOEWERT, Monsieur Jean-Marie MARSEILLE, Monsieur Dominique MEYER, Monsieur Christian MUNDINGER, Madame Sylvie NUZZO, Madame Marilène PIZZULO, Monsieur Christian RISSER, Monsieur Angelo RAUSEO, Monsieur Richard SCHIRCK, Madame Geneviève ZANDONELLA.

Secrétaire de séance : Rosario ANASTASI, assisté de Madame Emilie LUSTENBERGER, DGS.

Nom et prénom	Qualité	Signature
COQUELLE Yves	Maire	- July
ANASTASI Rosario	Secrétaire de séance Conseiller	Defination 1